

MARIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 615

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC ET COMMUNAL
N/Ref : FB/YG/

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
INSTALLATION ET EXPLOITATION DE STRUCTURES DE RESTAURATION
PROMENADE RICARD
ANNÉE 2026

Du 12 juin 2026 au 31 octobre 2026

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6 ;

Vu l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale n°9 du 27 mai 2026 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour cette exploitation ;

Vu la candidature par la SAS MIRREY représentée par M. Yann VANHAMME le 19 mai 2026, demeurant 14 traverse Pierre Abondance — 13011 MARSEILLE tel 06 37 09 36 85 mirrey.group@gmail.com ;

Vu l'arrêté municipal n°614 autorisant l'installation et l'exploitation de structure de restauration promenade Ricard

Considérant que, en application des dispositions de l'article L. 2122.1 du CG3P, un appel à candidature, avec date limite de remise des offres finales fixée au 19 mai 2026 a été publié sur le site de la Ville afin de permettre une telle occupation sur la saison 2026, reconductible pour les années 2027 et 2028 ;

Considérant que la candidature de la SAS MIRREY représentée par M. Yann VANHAMME a été retenue ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser ladite entreprise à occuper le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

Considérant qu'il convient de modifier le précédent arrêté de préciser les débits de boisson autorisés

ARRETONS

Article 01 : L'arrêté n°614 du 27 mai 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté par lequel la Commune de Bandol autorise la SAS MIRREY, représentée par M. Yann VANHAMME, à installer et exploiter une structure de restauration éphémère sis promenade Ricard, sur le domaine public, sur une superficie globale de 160 m² maximum conformément au plan joint à l'appel à candidatures. Des tables, chaises, parasols non publicitaires, terrasses, sont autorisés dans la limite de l'emprise au sol accordée. Les éléments implantés ne pourront être ancrés au sol. Seule l'implantation de structures mobiles est autorisée.

Cette occupation sera consentie comme suit :

- **Autorisation d'exploitation du vendredi 12 juin au samedi 31 octobre 2026**

- **Domaine public entièrement libéré dans un délai de 15 jours**

L'activité commerciale est autorisée de **08H00 à 01H00**.

Article 02 : L'exploitant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Article 03 : L'exploitant veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que son activité de commerce de « restauration ». La Ville de Bandol pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 04 : Le titulaire devra être en possession d'un permis d'exploitation et d'une licence grande restauration ou d'une licence III. Il sera autorisé à distribuer ou vendre tout type de boissons alcoolisées uniquement pour accompagner les repas. En dehors des repas seuls seront autorisées les boissons correspondant au débit de boisson du groupe 3 (Licence III). Aucune licence IV ne sera autorisée sur cet établissement.

L'exploitant fournira une copie de ces documents au service patrimoine de la commune.

Article 05 : L'exploitant doit s'assurer pour son matériel. Il s'assurera dans sa catégorie de prestation auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol (attestation d'assurance correspondante). Il devra également fournir un certificat de conformité relatif à la pose de son installation.

Article 06 : L'occupant fait son affaire personnelle des abonnements en eau, électricité, téléphone et acquitte les factures correspondantes à ses consommations ainsi que tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants. L'occupant devra solliciter auprès des fournisseurs d'énergie, l'installation de compteurs individuels à son nom. L'exploitant devra ainsi se rapprocher du port de Bandol concernant la facturation des consommations électriques.

Article 07 : L'occupant fera de son affaire personnelle de l'adduction et la gestion des eaux propres et usées. Cette mise en place est obligatoire.

Article 08 : L'occupant fera de son affaire personnelle la création de toilettes.

Article 09 : Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale **ET N'A PAS VALEUR DE PERMIS DE CONSTRUIRE NI DE DECLARATION DE TRAVAUX. Par ailleurs, compte tenu de la domanialité publique du sol et de l'élévation occupée, seule la réglementation afférent au droit public sera applicable à l'exclusion de toute autre réglementation, notamment du droit commercial ; ainsi seront strictement interdits tout bail commercial ou location gérance qui devront le cas échéant être considérés comme nuls et non avenue.**

Article 10 : La redevance d'occupation, fixée par décision et conformément au montant retenu dans le cadre de l'appel à projet est fixée comme suit : **44 000 €**

Article 11 : Cette redevance sera divisée de la manière suivante :

- 11 000 € en juillet
- 11 000 € en août
- 11 000 € en septembre
- 11 000 € en octobre

Faute de paiement dans un délai de 15 jours et suite à une mise en demeure de 8 jours restée sans effet, l'autorisation sera immédiatement retirée par arrêté municipal qui sera notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : L'occupant devra entretenir l'emplacement concerné en bon état permanent sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse.

Article 13 Cette occupation temporaire du domaine public est consentie aux strictes conditions que l'occupant s'interdise de clore le terrain qu'il occupe et qu'il respecte le périmètre que la commune l'autorise à occuper.

S'agissant d'un emplacement non clos, le permissionnaire ne pourra sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne.

La promenade le long de la digue d'une largeur minimum de 1,8m devra être maintenue libre en permanence.

Article 14 Les dépôts de poubelles, détritiques, déchets et autres emballages, sont strictement interdits en dehors des jours et heures de ramassage des déchets par la société mandatée par la Commune.

Article 15 Aucun autre véhicule n'est autorisé à stationner dans le périmètre des structures de restauration. Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 16 L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

Article 17 L'occupant sera seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait, ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bandol ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il ne doit en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la Ville de Bandol, ou des actes contraires à l'ordre public.

Il s'engage de manière générale à utiliser l'emplacement mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

Article 18 : L'exploitant est responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de son exploitation. Il s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres...

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par l'exploitant, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

Article 19 : L'occupant demeure responsable de ses propres biens et de tout préjudice financier qu'il pourrait subir du fait notamment d'une perte d'exploitation ou d'une perte de jouissance.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations, et sur tout tiers pouvant se trouver dans le lieu objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

Article 20 : La commune se décharge de toute responsabilité de nuisances sur les biens de la SAS MIRREY dues aux intempéries naturelles notamment les phénomènes de submersion et de vent.

Article 21 : L'occupant ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente autorisation. Il doit occuper personnellement l'emprise publique mise à sa disposition et n'est pas autorisé à sous-louer ni à céder, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, son droit d'occupation et son droit d'exploitation.

Article 22 : L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire, sous réserve d'un préavis d'un mois. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement ni indemnité que ce soit.

Article 23 : L'autorisation pourra être retirée par la Commune à tout moment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale
- Lors du changement du responsable commercial ou artisanal
- Lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique
- En cas de force majeure ou en raison de l'intérêt général
- En cas de non-respect des obligations fixées par le présent arrêté.

Article 24 : Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par l'occupant en cas de résiliation du fait de la Commune, en raison de la **nature même de cette autorisation précaire et révocable.**

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelconque autre droit.

Article 25 Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seule juge, l'occupant ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance.

Article 26 : Lors de l'arrivée du terme de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement occupé par l'intéressé devra être remis à la Commune dans son état d'origine.

Article 27 : Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, au Tribunal Administratif de Toulon — 5 rue Racine — BP 40510 — 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 28 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 28/05/2026

Franck BERTONCINI

Maire de Bandol

